

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD107

AMENDEMENT

présenté par

M. Evrard, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« Les lois de programmation prévues au présent article comprennent un volet consacré aux infrastructures nécessaires au déploiement du transport routier automatisé de marchandises, notamment :

« 1° Les équipements de communication coopérative entre les véhicules et l'infrastructure sur le réseau routier national ;

« 2° Les zones dédiées à l'expérimentation et à la démonstration du transport routier automatisé de marchandises sur le réseau routier national ;

« 3° Les corridors prioritaires pour le transport routier automatisé de marchandises sur le réseau transeuropéen de transport défini par le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013.

« Ce volet identifie les financements nécessaires à ces investissements, notamment ceux susceptibles d'être assurés par l'agence de financement des infrastructures de transport de France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France s'est dotée, avec le décret du 25 novembre 2024 relatif au transport routier automatisé de marchandises, d'un cadre de sécurité applicable aux poids lourds automatisés. Ce qui manque désormais, c'est l'infrastructure qui permettra leur déploiement : équipements de communication entre les véhicules et la route, zones d'essai, corridors dédiés.

Le présent amendement inscrit ces trois catégories d'investissements dans le périmètre des lois de programmation prévues à l'article 1^{er}, sur le réseau routier national et, pour les corridors prioritaires, sur le réseau transeuropéen de transport. Il prévoit que ce volet identifie les financements nécessaires, notamment ceux susceptibles d'être assurés par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.